



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 2 décembre 2019, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle
participent :

Madame Denise Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Silvy Lapointe
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et
directeur général.

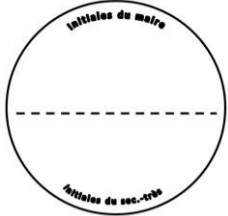
Est absente : Madame Lynda Gravel

Trente et un contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux du 4 et 18 novembre 2019
03. Dossiers généraux
 - a) Avis de motion R. 805 taxe foncière
 - b) Adoption premier projet R. 805 taxe foncière
 - c) Dates séances du conseil 2020
 - d) Dépôt du registre des dons
 - e) Budget révisé OMH 2019
 - f) Distribution Publisac
 - g) Affectation surplus
04. Service incendie
 - a) Rapport de comité
05. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
 - b) Corridor scolaire
 - c) MTQ entente partage honoraires
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R.800 concernant le zonage
 - c) Adoption R.801 concernant la construction
 - d) Adoption R.802 concernant les permis et certificats
 - e) Adoption second projet R.799 concernant le zonage
 - f) Avis de motion R. 804 concernant la construction
 - g) Adoption premier projet R. 804 concernant la construction

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

07. Service des loisirs
a) Rapport de comité
08. Service communautaire et culturel
a) Rapport de comité
09. Comptes payables
10. Lecture de la correspondance
11. Affaires nouvelles :
a) _____
b) _____
c) _____
12. Période de questions des contribuables
13. Levée de l'assemblée
-

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Silvy Lapointe l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour tel que présenté.

396-2019

2. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Valérie Roy;
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux du 4 et 18 novembre 2019.

3. Dossiers généraux

397-2019

3. a) Avis de motion R. 805 taxe foncière

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Denise Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 805 ayant pour objet d'abroger le règlement 770 et de fixer des taux variés de taxe foncière générale.

398-2019

3. b) Adoption projet R. 805 taxe foncière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 805

Ayant pour objet

- a) abroger le règlement 770
- b) de fixer des taux variés de taxe foncière générale

ATTENDU les termes des articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F 2.1) permettant à la ville de fixer des taux variés de taxe foncière générale, et les termes de l'article 252 de la même loi l'autorisant à fixer un nombre de versements supérieur à deux que peut faire le débiteur des taxes foncières.

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière de ce conseil tenue le 3 décembre 2018 et que dispense de lecture a alors été demandée et obtenue aux termes de l'article 356 de la loi sur les cités et villes.

ATTENDU QUE les dispositions des articles 204, 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. chap. F-2.1) concernant la fixation des compensations payables par les propriétaires d'immeubles exemptés de taxes;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement #805 et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis;
- e) Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- f) Catégorie des immeubles agricoles

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la loi sur la fiscalité municipale (LFM), telle qu'en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et annexé aux présentes, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

2.2 Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la LFM en vigueur à l'adoption du présent règlement et annexées aux présentes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduite.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-sept cents (0,87\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Article 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de deux dollars et vingt-cinq cents (2,25\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de trois dollars (3,00\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de quatre-vingt-sept cents (0,87\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 8 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de quatre-vingt-sept cents (0,87\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 9 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de quatre-vingt-sept cents (0,87\$) du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 10 COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS DE TAXES FONCIÈRES

Il est, par le présent règlement, imposée une compensation pour services municipaux de chaque immeuble exempté de taxes, conformément à l'alinéa 1, paragraphe 5, de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. chap. F-2.1). Le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,87\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 11 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Article 12

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

Article 13

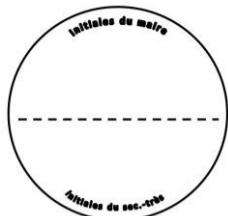
Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent vingtième (120^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 14

Les modalités de paiement établies aux articles 10 et 11 du présent règlement s'appliquent également aux taxes spéciales, taxes de services, tarification et aux compensations municipales que la municipalité perçoit.



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Article 15

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au taux fixé par résolution du conseil ou à défaut conformément à la loi.

Article 16

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements, malgré l'abrogation prévue au règlement 743 par ce règlement.

Tout montant de taxes dû avant l'entrée en vigueur de ce règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements 476, 521, 548, 571, 611, 629, 657, 677, 699, 719, 734, 743 et 770.

Article 17

Le règlement 770 est abrogé par le présent règlement à toute fin que de droit.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Passé et adopté à une séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

399-2019

3. c) Dates séances du conseil 2020

ATTENDU QUE l'article 319 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à fixer les dates des séances du conseil avant le 1er janvier de chaque année.

POUR CE MOTIF, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que soient et sont décrétées les dates et heures suivantes pour la tenue des assemblées du conseil pour l'année 2020.

Janvier	Lundi	13 janvier	19h30
	Lundi	20 janvier	19h30



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Février	Lundi	3 février	19h30
	Lundi	17 février	19h30
Mars	Lundi	2 mars	19h30
	Lundi	16 mars	19h30
Avril	Lundi	6 avril	19h30
	Lundi	20 avril	19h30
Mai	Lundi	4 mai	19h30
	Mardi	19 mai	19h30
Juin	Lundi	1 juin	19h30
	Lundi	15 juin	19h30
Juillet	Lundi	6 juillet	19h30
Août	Lundi	3 août	19h30
	Lundi	17 août	19h30
Septembre	Mardi	8 septembre	19h30
	Lundi	21 septembre	19h30
Octobre	Lundi	5 octobre	19h30
	Lundi	19 octobre	19h30
Novembre	Lundi	2 novembre	19h30
	Lundi	16 novembre	19h30
Décembre	Lundi	7 décembre	19h30
	Lundi	21 décembre	19h30

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à la loi qui régit la ville.

400-2019

3. d) Dépôt du registre des dons

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

Que le conseil municipal accepte le dépôt du registre des dons séance tenante qui indique qu'aucune inscription n'a été faite pour l'année 2018-2019.

401-2019

3. e) Budget révisé OMH 2019

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé de Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvé le budget révisé 2019 de l'OMH Saint-Honoré qui indique des dépenses de 439 464 \$, un déficit de 220 787 \$ et une contribution de 10% de 22 078 \$.



No. de résolution
ou annotation

402-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. f) Distribution Publisac

ATTENDU QUE le papier utilisé pour l'impression des circulaires et des hebdomadaires régionaux est fabriqué à partir d'une ressource renouvelable, recyclable et écologique, le bois;

ATTENDU QUE de nos jours, sauf exception, aucun arbre n'est coupé pour la stricte fabrication du papier au Québec;

ATTENDU QUE la fibre utilisée provient essentiellement de résidus issus du processus de fabrication du bois de construction, un sous-produit que l'on appelle communément « copeaux de bois ». Dans le passé, ces résidus devaient être enfouis ou brûlés. Aujourd'hui, ils sont tous valorisés;

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers est fortement implantée dans la région du Saguenay–Lac-St-Jean et qu'elle y génère des milliers de bons emplois bien rémunérés;

ATTENDU QUE le Publisac est entièrement constitué à l'aide de matériaux recyclés et recyclables, tant au niveau du contenu imprimé, qui utilise largement les produits en provenance de la région du Saguenay–Lac-St-Jean, que du contenant plastifié;

ATTENDU QU'une diminution drastique de la production du Publisac affecterait directement la demande en produits de pâtes et papiers, notamment en provenance de la région du Saguenay–Lac-St-Jean, et par incidence les emplois y étant liés;

ATTENDU QU'il est important de souligner qu'au Québec aujourd'hui, les copeaux constituent une part importante des revenus des quelque cent usines de sciage existantes dans la province sans laquelle il serait impossible de maintenir les activités de ces usines. La fabrication du papier est donc une composante essentielle de la filière de la transformation du bois au Québec. Cette filière soutient d'ailleurs l'économie de plus de 225 collectivités dépendantes de l'industrie forestière au Québec.

ATTENDU QUE le producteur du Publisac offre facilement la possibilité aux citoyens ne désirant pas le recevoir de l'en informer et ainsi de se soustraire des rondes de distribution;

ATTENDU QUE le Publisac est le seul véhicule de distribution pour de nombreux médias locaux écrits qui contribuent à la vie démocratique en informant les citoyens sur les enjeux et réalités locaux;

ATTENDU QUE le Québec est aux prises avec une crise des médias, et particulièrement des médias écrits, ce qui met en lumière l'importance et la fragilité de l'information locale écrite;

ATTENDU QU'une partie importante de la population défavorisée utilise le contenu publicitaire du Publisac sur une base régulière afin de combler ses besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de Ville de Saint-Honoré appuie le maintien de l'actuel système de distribution du Publisac à titre de vecteur économique respectueux de l'environnement, de



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

diffuseur médiatique local de première importance et d'acteur socioéconomique essentiel pour les populations défavorisées.

QUE copie de la présente soit envoyée à madame Valérie Plante, mairesse de Montréal; madame Andrée Laforest, Députée de Chicoutimi et ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean; madame Nancy Guillemette, députée de Roberval, coalition avenir Québec et vice-présidente de la Commission de la culture et de l'éducation; monsieur Marc Demers, cabinet du maire de Ville de Laval; monsieur Pierre Corbeil, président du comité de la forêt de l'union des municipalités du Québec; monsieur Christian Bouchard, secrétaire-trésorier adjoint MRC de Maria-Chapdelaine; monsieur Mathieu Le Blanc, conseiller en relation avec les médias de la FQM.

403-2019

3. g) Affectation surplus

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit appropriée à même le surplus libre la somme de 135 000 \$ pour financer les activités d'investissement 2019.

4. Service incendie

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport

5. Service travaux publics

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

404-2019

5. b) Corridor scolaire

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 180 925.02 \$ relatif aux travaux réalisés et frais inhérents admissibles pour le projet de corridors scolaires dans le cadre du programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains soit pour une aide financière de 68 250 \$.



No. de résolution
ou annotation

405-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5. c) MTQ entente partage honoraires

Il est proposé par Carmen Gravel;
appuyé par Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer un protocole d'entente avec le Ministère des Transports pour le partage des honoraires professionnels pour les plans et devis pour le réaménagement de l'intersection du boul. Martel avec le chemin du Volair dans une proportion de 50%-50%.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

406-2019

6. b) Adoption R.800 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 800

Ayant pour objet de modifier les marges des bâtiments et équipements d'usage public, communautaire et de récréation, sports et loisirs de l'annexe 1 du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été adoptés à la séance régulière du conseil tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 800 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les marges avant, latérales et arrière des bâtiments et équipements d'usage public, communautaire et de récréation, sports et loisirs sont réduites à 1 m au lieu de 10 m tel que mentionné à l'annexe 1 « Marges prescrites dans les cas où les marges pour un usage donné ne sont pas prévues à la grille des spécifications ». La note 5 est ajoutée à la marge riveraine lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel.

ARTICLE 4

La ligne Usage « public et communautaire et de récréation, sports et loisirs » est modifiée pour se lire comme suit :

USAGE	AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE	RIVERAINES
Public, communautaire et de récréation, sports et loisirs	1.0	1.0 – 1.0	1.0	Note4 Note 5

ARTICLE 5

La note 5 est créée pour se lire comme suit :

Note 5 Lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, les marges latérales et/ou arrière sont de 2 mètres.

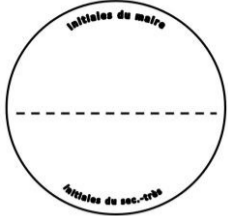
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No. de résolution
ou annotation

407-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. c) Adoption R.801 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 801

Ayant pour objet de modifier l'article 3.14 du règlement de construction no. 709 de manière à permettre l'installation de fenêtres en façade dans la fondation

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 801 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

L'article 3.14 « Fenêtres dans les fondations sur la cour avant » du règlement de construction est modifié pour permettre l'installation des fenêtres en façade dans la fondation.

ARTICLE 4

L'article 3.14 3 est modifié pour se lire comme suit :

3.14 FENÊTRES DANS LES FONDATIONS SUR LA COUR AVANT

Les fenêtres donnant sur la cour avant d'un bâtiment sont prohibées dans les murs d'une fondation d'un sous-sol.

Toutefois, des fenêtres peuvent être aménagées sur la façade principale en cour avant à la condition que le revêtement extérieur soit prolongé jusqu'au niveau du sol; de même, dans une cour avant d'un emplacement transversal des fenêtres peuvent être aménagées sur la façade opposée à la façade principale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

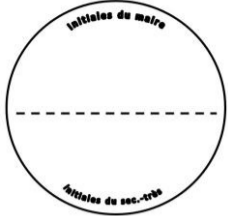
408-2019

6. d) Adoption R. 802 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N^o 802

Ayant pour objet de modifier les articles 3.2 et 3.3
du règlement 710 concernant les permis & certificats



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement concernant les permis et certificats no. 710;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement 710 concernant les permis et certificats;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte règlement numéro 802 et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 710 concernant les permis et certificats de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier les articles 3.2 et 3.3 afin de permettre aux citoyens de présenter leur demande de permis de construction et les documents requis de manière électronique en un seul exemplaire.

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

Toute demande de permis de construction doit être faite auprès de l'inspecteur des bâtiments au bureau de la Ville ou par voie électronique sur un formulaire fourni par la Ville. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévues au présent chapitre.

ARTICLE 5

L'article 3.3 est modifié pour se lire comme suit :



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La demande de permis de construction doit être faite en un (1) exemplaire y compris des documents requis au présent chapitre. Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms, adresses et professions.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

409-2019

6. e) Adoption second projet R. 799 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 799

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
de la manière suivante :

- 1) Modifier l'article 5.12.4 concernant l'accès au logement bigénérationnel ou intergénérationnel
- 2) Modifier la note N-16 redéfinir le parement extérieur des résidences
- 3) Modifier la zone 25V afin d'y inclure la note N-16

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été adoptés à la séance régulière du conseil tenue le 18 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 799 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 5.12.4 « Architecture et éléments extérieurs », alinéa 4 est modifié afin de ne plus exiger l'aménagement d'une entrée commune pour donner accès au logement principal et au logement bigénérationnel ou intergénérationnel.

ARTICLE 4

L'alinéa 4 de l'article 5.12.4 est modifié pour se lire comme suit :

- 4° Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral peut desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale. L'aménagement d'une porte distincte en façade est interdit pour le logement bigénérationnel ou intergénérationnel;

ARTICLE 5

La note N-16 de la grille des spécifications est modifiée pour se lire comme suit :

- N-16 Le parement extérieur de tous les bâtiments doit être fait en bois et/ou pierre et/ou bardage de type Canoxel et/ou imitation de pierre et/ou fibrociment.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la zone 25V est modifiée pour remplacer la note N-17 par la note N-16 aux dispositions particulières.



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La note N-17 est abolie en entier.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

410-2019

6. f) Avis de motion R.804 concernant la construction

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Sara Perreault donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 804 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 709 par l'abrogation des articles 3.4.2.3 à 3.4.2.6 et créer un nouvel article 3.4.2.3 pour régir le parement extérieur des bâtiments.

411-2019

6. g) Adoption premier projet R.804 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 804

Ayant pour objet de modifier le règlement de construction 709 par l'abrogation des articles 3.4.2.3 à 3.4.2.6 et créer un nouvel article 3.4.2.3 pour régir le parement extérieur des bâtiments

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 2 décembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 804 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les articles 3.4.2.3, 3.4.2.4, 3.4.2.5 et 3.4.2.6 sont abrogés. Un nouvel article 3.4.2.3 est créé pour régir le parement extérieur des bâtiments.

ARTICLE 4

Le nouvel article 3.4.2.3 est créé et le lit comme suit :

3.4.2.3. Dispositions ayant trait au parement

Lorsque mentionnées à la grille des spécifications, les exigences suivantes s'appliquent :

Le parement de la façade doit être composé de pierres et/ou brique sur un minimum de 25% de sa superficie totale, excluant les portes et fenêtres.

La pente du toit principal ne peut être inférieure à 6/12 avec pignon au-dessus de chaque porte d'entrée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Règlement 804

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport du comité

Aucun rapport

412-2019

9. Comptes payables

Il est proposé par Sara Perreault;
appuyé de Silvy Lapointe
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en novembre au montant de 137 583.40 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 28 novembre 2019 et autorise le paiement des comptes au montant de 327 695.49 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 28 novembre 2019.

ACCOMODATION 571 INC.	82.68 \$
ADT CANADA INC.	445.63 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES	27.02 \$
ASPHALTE HENRI LABERGE INC.	77 102.53 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	78.14 \$
BEN GIRARD & FILS LTEE	6 635.80 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	4 491.98 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	235.93 \$
BRIDECO LTEE	8 752.16 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	406.84 \$
CANADIAN TIRE	339.11 \$



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	784.17 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	5 148.12 \$
CONSTRUCTION J.&R. SAVARD	1 642.58 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	3 691.84 \$
DEVICOM	3 523.71 \$
DICOM EXPRESS	12.11 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	100.00 \$
ED PRO EXCAVATION	4 023.03 \$
EMCO CORPORATION	275.94 \$
ENTREPRISE D'ÉLECTRICITÉ SIROIS INC.	42.47 \$
ENTREPRISES BELANGER ET TREMBLAY INC	14 072.94 \$
ENTREPRISE SYLVAIN DUFOUR	2 271.62 \$
ENVIROMAX INC.	183.96 \$
ENVIRONEX	1 516.53 \$
EQUIPEMENT SMS INC.	420.08 \$
EUGENE ALLARD	35.85 \$
FERBLANTERIE MARCEL GUAY	107.62 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	989.29 \$
GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	2 160.96 \$
GAZONNIÈRE SAGUENAY ENR.	889.68 \$
GROMECC INC.	166.85 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	38.49 \$
GROUPE ULTIMA INC.	269.00 \$
L'IMPRIMEUR INC.	588.67 \$
INTER-LIGNES	6 606.38 \$
J.SIROIS ELECTRIQUE INC.	89.68 \$
LABERGE, GUERIN ET ASSOCIES ARP.GEO.	2 127.04 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	989.85 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	25 975.78 \$
L'INTERMARCHE	8.93 \$
LOCATION D'EQUIPEMENT LTEE	687.55 \$
MACPEK INC.	1 163.23 \$
MALTAIS ANDRE	850.36 \$
MESSER CANADA INC. 15687	134.53 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	61 385.08 \$
NETTOYAGE CONDUITS SOUTERRAINS INC.	758.83 \$
O.M.H. ST-HONORE	1 769.64 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	80.14 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	22 743.06 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	229.38 \$
PRODUITS BCM LTEE	5 787.58 \$
LE QUOTIDIEN, LE PROGRÈS	541.53 \$
REFUGE DES ANIMAUX	804.83 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	432.94 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	325.38 \$
SANIDRO INC.	1 253.86 \$
SEL WARWICK INC.	5 051.90 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	159.58 \$
SERVICES MATREC INC.	11 330.24 \$
SERVICES SANITAIRES R. BONNEAU INC.	139.12 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	5 778.10 \$
SOLUGAZ	585.40 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	2 372.01 \$
SPECIALITES YG LTEE	123.21 \$
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	2 746.49 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	17 130.81 \$
TECHNIGAM	1 052.02 \$
TELENET INFORMATIQUE INC.	314.74 \$
TEST-AIR	4 190.84 \$



No. de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.
TOTAL

422.12 \$
327 695.49 \$

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Implication et emploi du maire
- Budget
- Élections

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 6 janvier 2020.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h23 par Carmen Gravel.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc
Secrétaire-trésorier et
Directeur général